

Sous-direction de la justice pénale générale  
Bureau de la politique pénale générale

Paris, le 22 octobre 2025

*Très importante*  
**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

**N° NOR : JUSD2529324C**

**N° CIRCULAIRE : CRIM 2025-22/E1-22/10/2025-**

**N/REF : DP 2025/0036/T244**

**TITRE : Circulaire relative au traitement judiciaire des propos antisémites, antisionistes et des discours de haine au sein des établissements d'enseignement supérieur**

La multiplication des discours de haine, en particulier ceux faisant l'apologie du terrorisme et de l'antisémitisme, sur le territoire national, trouble gravement l'ordre public et heurte profondément les fondements mêmes de notre République. La gravité de ces propos est renforcée lorsque ceux-ci sont tenus dans l'enceinte d'établissements d'enseignement supérieur, notamment à l'occasion de rassemblements publics (rencontres universitaires, conférences...).

La liberté d'expression, qui trouve à s'exprimer dans ces lieux en charge de l'édification de notre jeunesse, doit absolument s'inscrire dans le respect des valeurs républicaines et de la loi pénale, et être préservée de toute dérive haineuse.

J'entends rappeler, avec force, mes instructions contenues dans la circulaire de politique pénale générale du 16 octobre 2025 et celle du 19 septembre 2025 relative au traitement judiciaire des actes et discours à caractère antisémite, qui doivent être appliquées avec réactivité et la plus grande fermeté par les parquets généraux et parquets, dans un temps le plus proche de la tenue des propos illicites, qu'ils s'agissent de propos antisémites ou appelant à la négation ou à la destruction de l'Etat d'Israël.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette priorité de politique pénale, je vous rappelle la nécessité de mobiliser les qualifications pénales adaptées, telles que les infractions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment les délits de contestation de crime contre l'humanité prévue en son article 24 bis, le délit de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence en raison de l'appartenance ou de la non appartenance de la victime, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une présumée race ou une religion déterminée, prévu à l'article 24, alinéas 7 et 8. En fonction des propos tenus, pourront également être visées les qualifications d'apologie de terrorisme ou de provocation directe à des actes de terrorisme prévues par l'article 421-2-5 du code pénal, au soutien d'une réponse judiciaire très ferme et très rapide.

Il conviendra, en cas de discours diffusé par un moyen de communication électronique en ligne, d'aviser sans délai le pôle national de lutte contre la haine en ligne afin de garantir un traitement judiciaire le plus adapté au cas d'espèce.

J'entends enfin que vous vous assuriez du renforcement des échanges entre les responsables des établissements de l'enseignement supérieur et les parquets de vos ressorts afin que puissent être mis en place des partenariats permettant de favoriser le signalement des discours de haine auprès du parquet, dans les termes de l'article 40 du code de procédure pénale, mettant l'autorité judiciaire en mesure d'exercer un traitement prioritaire de ces procédures. Ces partenariats devront également prévoir les modalités d'information des établissements d'enseignement supérieur relatives aux suites données à leurs signalements.

\*\*\*

Je vous saurais gré de bien vouloir tenir la direction des affaires criminelles et des grâces informée, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente circulaire et de tout fait significatif survenant dans ce contexte selon les modalités classiques de remontée d'informations rappelées dans la dépêche du 31 janvier 2024.

La République et son  
gouvernement comptent

Gérald DARMANIN

Sur vous pour poursuivre avec grande fermeté  
tous les délits ou actes antisémites et appelant  
directement ou indirectement à la  
destructio[n] d'Israël.